NORME INTERNATIONALE

ISO 14064-1

Deuxième édition
2018-12

Gaz à effet de serre —

Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre

Greenhouse gases —

Part 1: Specification with guidance at the organization level for quantification and reporting of greenhouse gas emissions and removals

Numéro de référence
ISO 14064-1:2018(F)

© ISO 2018



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2018

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
Fax: +41 22 749 09 47
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos ..... **v**

Introduction ..... **vii**

1 Domaine d'application **1**

2 Références normatives **1**

3 Termes et définitions **1**
3.1 Termes relatifs aux gaz à effet de serre 1
3.2 Termes relatifs au processus d'inventaire des GES 3
3.3 Termes relatifs à la matière biogénique et à l'affectation des sols 5
3.4 Termes relatifs aux organismes, aux parties intéressées et à la vérification 5

4 Principes **7**
4.1 Généralités 7
4.2 Pertinence 7
4.3 Complétude 7
4.4 Cohérence 7
4.5 Exactitude 7
4.6 Transparence 7

5 Périmètres d'un inventaire des GES **7**
5.1 Périmètres organisationnels 7
5.2 Périmètres de déclaration 8
5.2.1 Définition du périmètre de déclaration 8
5.2.2 Émissions et suppressions directes de GES 8
5.2.3 Émissions indirectes de GES 8
5.2.4 Catégories pour les inventaires de GES 9

6 Quantification des émissions et suppressions de GES **9**
6.1 Identification des sources et puits de GES 9
6.2 Sélection de l'approche de quantification 9
6.2.1 Généralités 9
6.2.2 Sélection et collecte des données utilisées pour la quantification 10
6.2.3 Sélection ou développement d'un modèle de quantification des GES 10
6.3 Calcul des émissions et suppressions de GES 10
6.4 Année de référence de l'inventaire des GES 11
6.4.1 Sélection et établissement de l'année de référence 11
6.4.2 Revue de l'inventaire des GES sur l'année de référence 11

7 Activités d'atténuation **12**
7.1 Initiatives de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des suppressions de GES 12
7.2 Projets de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des suppressions de GES 12
7.3 Objectifs de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des suppressions de GES 12

8 Management de la qualité de l'inventaire des GES **13**
8.1 Gestion des informations sur les GES 13
8.2 Conservation des documents et tenue d'archives 14
8.3 Évaluation de l'incertitude 14

9 Rapport GES **14**
9.1 Généralités 14
9.2 Planification du rapport GES 15
9.3 Contenu du rapport GES 15
9.3.1 Informations requises 15
9.3.2 Informations recommandées 16
9.3.3 Informations facultatives et exigences associées 16

© ISO 2018 – Tous droits réservés

10 Rôle de l'organisme dans les activités de vérification **17**

Annexe A (informative) **Processus de consolidation des données** **18**

Annexe B (informative) **Catégorisation des émissions directes et indirectes de GES** **20**

Annexe C (informative) **Recommandations pour la sélection, la collecte et l'exploitation des données dans le cadre d'une approche de quantification des GES pour des émissions directes** **27**

Annexe D (normative) **Traitement des émissions de GES et des suppressions de CO_2 biogéniques** **35**

Annexe E (normative) **Traitement de l'électricité** **36**

Annexe F (informative) **Structure et organisation du rapport d'inventaire des GES** **38**

Annexe G (informative) **Recommandations concernant les activités agricoles et forestières** **41**

Annexe H (informative) **Recommandations relatives au processus d'identification des émissions indirectes de GES significatives** **48**

Bibliographie **50**

 © ISO 2018 – Tous droits réservés

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 7, *Gestion des gaz à effet de serre et activités associées*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 14064-1:2006), qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont les suivantes.

— Une nouvelle approche a été introduite pour déclarer les périmètres, en facilitant ainsi l'intégration et l'expansion aux émissions indirectes. Cette modification est une réponse au fait que de plus en plus d'organismes ont pris conscience de l'importance et de la significativité des émissions indirectes et développent des inventaires de GES qui englobent davantage de types d'émissions indirectes sur leur chaîne de valeur.

— La catégorie d'émissions de GES «autres émissions indirectes de GES» a été renommée «émissions indirectes de GES». Des exigences et des recommandations ont été fournies pour la classification des émissions indirectes de GES dans cinq catégories spécifiques. Les «périmètres opérationnels» ont été renommés «périmètres de déclaration» pour simplifier et clarifier ce terme.

— De nouvelles exigences et recommandations concernant la quantification et la rédaction de rapports sur les GES dans des domaines particuliers, tels que le traitement du carbone biogénique et les émissions de GES liées à l'électricité, ont été ajoutées afin de clarifier l'exposé.

Une liste de toutes les parties de la série ISO 14064 se trouve sur le site web de l'ISO.

Le présent document constitue la norme générique pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre, au niveau des organismes,

© ISO 2018 – Tous droits réservés

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

Introduction

0.1 Contexte

Les changements climatiques dus à l'activité anthropique ont été identifiés comme l'un des plus grands défis auxquels le monde est confronté et ils continueront d'impacter les entreprises et les citoyens au cours des décennies à venir.

Ce phénomène a des implications sur les systèmes, qu'ils soient humains ou naturels, et il pourrait avoir des impacts significatifs sur la disponibilité des ressources, les activités économiques et la qualité de vie des hommes. En guise de réponse, des initiatives internationales, régionales, nationales et locales sont en cours de développement et de mise en œuvre dans les secteurs public et privé afin de réduire les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère terrestre et de faciliter l'adaptation au changement climatique.

Il est crucial d'apporter une réponse efficace et progressive à la menace urgente du changement climatique sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles. L'ISO produit des documents facilitant la transformation des connaissances scientifiques en outils qui aideront à lutter contre le changement climatique.

Les initiatives visant à réduire les GES reposent sur la quantification, la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et/ou suppressions de GES.

La famille de normes ISO 14060 fournit aux organismes, aux promoteurs de projets et aux parties prenantes du monde entier une vision claire et cohérente pour la quantification, la surveillance, la rédaction de rapports et la validation ou la vérification des émissions et des suppressions de GES, afin d'encourager le développement durable par le biais d'une économie à faibles émissions de carbone. En particulier, l'utilisation de la famille de normes ISO 14060:

— améliore l'intégrité environnementale de la quantification des GES;

— améliore la crédibilité, la cohérence et la transparence de la quantification, de la surveillance, de la rédaction de rapports, de la vérification et de la validation des GES;

— facilite le développement et la mise en œuvre de stratégies et de plans de gestion des GES;

— facilite le développement et la mise en œuvre d'actions de réduction des GES via des réductions d'émissions ou des accroissements de suppressions;

— facilite le suivi des performances et de la progression de la réduction des émissions de GES et/ou de l'accroissement des suppressions de GES.

La famille de normes ISO 14060 peut notamment s'appliquer pour:

— les décisions d'entreprise telles que l'identification des opportunités de réduction des émissions et l'augmentation de la rentabilité par la réduction de la consommation énergétique;

— la gestion des risques et des opportunités tels que les risques associés au climat incluant les risques financiers, les risques liés à la réglementation, les risques pour la chaîne d'approvisionnement, les produits et les clients, les risques de litige, les risques d'atteinte à la réputation et les opportunités commerciales (nouveau marché ou nouveau modèle commercial, par exemple);

— les initiatives volontaires telles que la participation à des initiatives volontaires d'enregistrement de GES ou de rédaction de rapports de durabilité;

— les marchés des GES tels que l'achat et la vente de quotas de GES (bonus ou malus);

— les programmes réglementaires/gouvernementaux en matière de GES, tels que le crédit accordé pour des actions précoces, les accords ou les initiatives nationales et locales en matière de déclaration.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

Le présent document détaille les principes et les exigences afférents à la conception, au développement, à la gestion et à l'établissement de rapports des inventaires de GES au niveau des organismes.

Il comprend des exigences permettant de déterminer les périmètres d'émission et de suppression des GES, de quantifier les émissions et suppressions de GES d'un organisme et d'identifier les actions ou activités spécifiques d'une entreprise visant à améliorer la gestion des GES.

Il inclut également des exigences et des recommandations concernant le management de la qualité de l'inventaire, la rédaction de rapports, l'audit interne et les responsabilités de l'organisme en ce qui concerne les activités de vérification.

L'ISO 14064-2 détaille les principes et les exigences permettant de déterminer des références et de surveiller, quantifier et déclarer les émissions d'un projet. Elle se focalise sur des projets GES ou des activités basées sur un projet, spécifiquement conçus pour réduire les émissions de GES et/ou pour améliorer les suppressions de GES. Elle sert de base pour la vérification et la validation des projets GES.

L'ISO 14064-3 détaille les exigences relatives à la vérification des déclarations de GES liées aux inventaires de GES, des projets GES et de l'empreinte carbone des produits. Elle décrit le processus de vérification ou de validation, notamment la planification de la vérification ou de la validation, les procédures d'évaluation et l'appréciation des déclarations de GES d'un organisme, d'un projet ou d'un produit.

L'ISO 14065 définit les exigences applicables aux organismes qui valident et vérifient les déclarations de GES. Ses exigences couvrent l'impartialité, la compétence, la communication, les processus de validation et de vérification, les appels, les plaintes et le système de management des organismes de validation et de vérification. Elle peut servir de base pour l'accréditation et d'autres formes de reconnaissance en lien avec l'impartialité, la compétence et la cohérence des organismes de validation et de vérification.

L'ISO 14066 spécifie des exigences de compétence pour les équipes de validation et de vérification. Elle énonce des principes et spécifie des exigences de compétence basées sur les tâches que les équipes de validation ou de vérification doivent être en mesure d'accomplir.

L'ISO 14067 définit des principes, des exigences et des lignes directrices pour la quantification de l'empreinte carbone des produits. L'ISO 14067 vise à quantifier les émissions de GES associées aux étapes du cycle de vie d'un produit, de l'extraction des ressources et l'approvisionnement en matières premières jusqu'à la fin de vie du produit, en passant par les phases de production et d'utilisation.

L'ISO/TR 14069 aide les utilisateurs dans l'application du présent document, en fournissant des lignes directrices et des exemples pour améliorer la transparence sur la quantification des émissions et leurs rapports Il ne fournit pas de recommandations supplémentaires concernant le présent document.

La Figure 1 illustre les relations entre les différentes normes GES de la famille ISO 14060.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

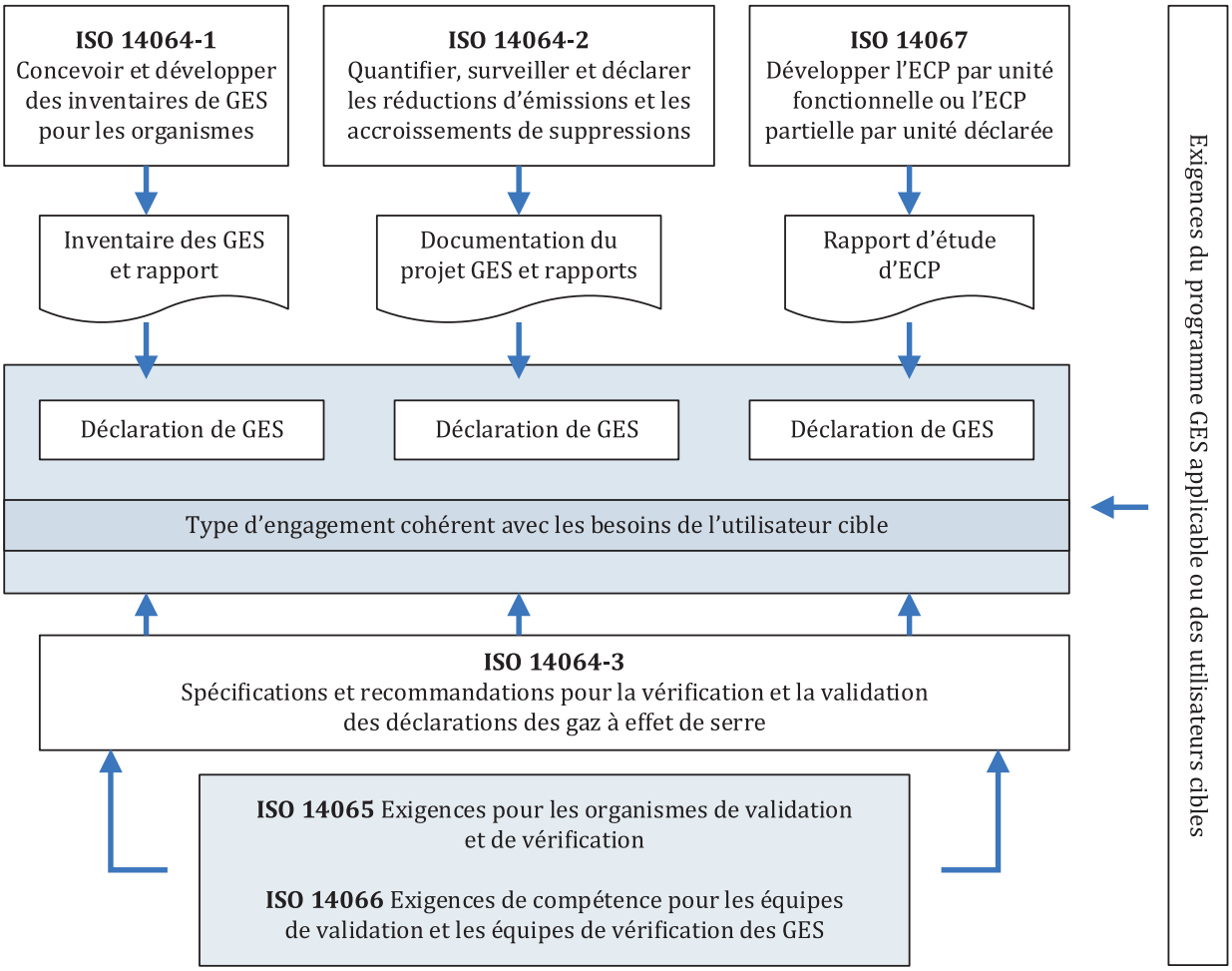


Figure 1 — Relations entre les normes de GES de la famille ISO 14060

0.2 Concepts fondamentaux de la quantification des GES utilisés dans le présent document

Le présent document englobe de nombreux concepts clés développés depuis plusieurs années. Les références indiquées dans la Bibliographie fournissent des (exemples de) recommandations supplémentaires sur ces concepts.

0.3 Signification des termes «documenter», «expliquer» et «justifier» utilisés dans le présent document

Certains articles imposent aux utilisateurs du présent document de documenter, d'expliquer et de justifier le recours à certaines approches ou la prise de certaines décisions.

La documentation consiste à capturer et consigner par écrit les informations pertinentes.

L'explication sous-entend deux critères supplémentaires:

a) décrire la façon dont les approches ont été utilisées ou les décisions ont été prises; et

b) décrire les raisons pour lesquelles les approches ont été adoptées ou les décisions prises.

La justification inclut des troisième et quatrième critères supplémentaires:

c) expliquer les raisons pour lesquelles les approches alternatives n'ont pas été retenues; et

d) fournir une analyse ou des données justificatives.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

Gaz à effet de serre —

Partie 1:
Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les principes et les exigences applicables au niveau des organismes pour la quantification et la rédaction de rapports sur les émissions et suppressions de gaz à effet de serre (GES). Il comprend des exigences concernant la conception, le développement, la gestion, la rédaction de rapports et la vérification de l'inventaire des GES d'un organisme.

La série ISO 14064 est un programme GES neutre. Si un programme GES est applicable, les exigences de ce programme GES s'ajoutent à celles de la série ISO 14064.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

— ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse https://www.iso.org/obp;

— IEC Electropedia: disponible à l'adresse http://www.electropedia.org/.

3.1 Termes relatifs aux gaz à effet de serre

3.1.1
gaz à effet de serre
GES
constituant gazeux de l'atmosphère, naturel ou anthropique, qui absorbe et émet le rayonnement de longueurs d'onde spécifiques du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages

Note 1 à l'article: Pour obtenir la liste des GES, se référer au dernier Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Note 2 à l'article: La vapeur d'eau et l'ozone sont des GES d'origine anthropique et naturelle mais ils ne figurent pas parmi les GES reconnus étant donné que, dans la plupart des cas, il est difficile d'isoler la composante de réchauffement planétaire induite par l'Homme et imputable à leur présence dans l'atmosphère.

3.1.2
source de gaz à effet de serre
source de GES
processus rejetant un *GES* (3.1.1) dans l'atmosphère

© ISO 2018 – Tous droits réservés

3.1.3
puits de gaz à effet de serre
puits de GES
processus retirant un *GES* (3.1.1) présent dans l'atmosphère

3.1.4
réservoir de gaz à effet de serre
réservoir de GES
composant, autre que l'atmosphère, capable d'accumuler, de stocker et de libérer des *GES* (3.1.1)

Note 1 à l'article: Les océans, les sols et les forêts sont des exemples de composants qui peuvent faire office de réservoirs.

Note 2 à l'article: Le captage et le stockage des GES sont l'un des processus qui conduit à un réservoir de GES.

3.1.5
émission de gaz à effet de serre
émission de GES
libération d'un *GES* (3.1.1) dans l'atmosphère

3.1.6
suppression de gaz à effet de serre
suppression de GES
retrait d'un *GES* (3.1.1) de l'atmosphère par des *puits de GES* (3.1.3)

3.1.7
facteur d'émission de gaz à effet de serre
facteur d'émission de GES
coefficient rapportant les *données d'activité des GES* (3.2.1) aux *émissions de GES* (3.1.5)

Note 1 à l'article: Un facteur d'émission de GES peut inclure un facteur d'oxydation.

3.1.8
facteur de suppression de gaz à effet de serre
facteur de suppression de GES
coefficient rapportant les *données d'activité des GES* (3.2.1) aux *suppressions de GES* (3.1.6)

Note 1 à l'article: Un facteur de suppression de GES peut inclure un facteur d'oxydation.

3.1.9
émission directe de gaz à effet de serre
émission directe de GES
émission de GES (3.1.5) de *sources de GES* (3.1.2) appartenant ou étant sous le contrôle de l'*organisme* (3.4.2)

Note 1 à l'article: Le présent document utilise les concepts de part du capital ou de contrôle (financier ou opérationnel) pour établir le périmètre organisationnel.

3.1.10
suppression directe de gaz à effet de serre
suppression directe de GES
suppression de GES (3.1.6) de *sources de GES* (3.1.3) appartenant ou étant sous le contrôle de l'*organisme* (3.4.2)

3.1.11
émission indirecte de gaz à effet de serre
émission indirecte de GES
émission de GES (3.1.5) qui découle des opérations et activités d'un *organisme* (3.4.2), mais qui provient de *sources de GES* (3.1.2) n'appartenant pas à l'organisme ou n'étant pas sous son contrôle

Note 1 à l'article: Ces émissions ont généralement lieu en amont et/ou en aval de la chaîne.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

3.1.12
potentiel de réchauffement global
PRG
indice basé sur les propriétés radiatives des *GES* (3.1.1), mesurant le forçage radiatif suite à une émission pulsée d'une unité de masse d'un GES donné dans l'atmosphère actuelle intégrée sur une période choisie, par rapport à celui du dioxyde de carbone (CO_2)

3.1.13
équivalent-dioxyde de carbone
CO_2e
unité permettant de comparer le forçage radiatif d'un *GES* (3.1.1) à celui du dioxyde de carbone

Note 1 à l'article: L'équivalent-dioxyde de carbone est calculé à l'aide de la masse d'un GES donné, multipliée par son *potentiel de réchauffement global* (3.1.12).

3.2 Termes relatifs au processus d'inventaire des GES

3.2.1
données d'activité des gaz à effet de serre
données d'activité des GES
mesure quantitative de l'activité occasionnant l'*émission de GES* (3.1.5) ou la *suppression de GES* (3.1.6)

EXEMPLE Quantité d'énergie, de combustibles ou d'électricité consommés, de matériaux produits, de service fourni, ou superficie de terre affectée.

3.2.2
données primaires
valeur quantifiée d'un processus ou d'une activité, issue d'une mesure directe ou d'un calcul fondé sur des mesures directes

Note 1 à l'article: Les données primaires peuvent comprendre des *facteurs d'émission de GES* (3.1.7) ou des *facteurs de suppression de GES* (3.1.8) et/ou des *données d'activité des GES* (3.2.1).

3.2.3
données spécifiques au site
données primaires (3.2.2) obtenues à l'intérieur du *périmètre organisationnel* (3.4.7)

Note 1 à l'article: Toutes les données spécifiques au site sont des données primaires, mais les données primaires ne sont pas toutes des données spécifiques au site.

3.2.4
données secondaires
données issues de sources autres que des *données primaires* (3.2.2)

Note 1 à l'article: De telles sources peuvent inclure des bases de données et la littérature publiée validée par des autorités compétentes.

3.2.5
déclaration de gaz à effet de serre
déclaration de GES
DÉCONSEILLÉ: assertion de GES
déclaration factuelle et objective qui fournit les éléments servant de base pour la *vérification* (3.4.9) ou *validation* (3.4.10)

Note 1 à l'article: La déclaration de GES peut être présentée pour un moment donné ou couvrir une période spécifiée.

Note 2 à l'article: Il convient que la déclaration de GES fournie par *la partie responsable* (3.4.3) soit clairement identifiable et qu'elle puisse être évaluée ou mesurée de façon cohérente par un *vérificateur* (3.4.11) ou *validateur* (3.4.12) par rapport à des critères appropriés.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

Note 3 à l'article: La déclaration de GES peut être fournie dans le cadre d'un *rapport GES* (3.2.9) ou d'un plan de *projet relatif aux GES* (3.2.7).

3.2.6
inventaire des gaz à effet de serre
inventaire des GES
liste des *sources de GES* (3.1.2) et des *puits de GES* (3.1.3), et de leurs *émissions de GES* (3.1.5) et *suppressions de GES* (3.1.6) quantifiées

3.2.7
projet relatif aux gaz à effet de serre
projet relatif aux GES
activité(s) modifiant les conditions d'une référence de GES et destinée(s) à la réduction des *émissions de GES* (3.1.5) ou à l'accroissement des *suppressions de GES* (3.1.6)

Note 1 à l'article: L'ISO 14064-2 détaille les méthodes permettant de déterminer et d'utiliser les références de GES.

3.2.8
programme relatif aux gaz à effet de serre
programme GES
système ou plan international, national ou infranational, de nature volontaire ou obligatoire, qui enregistre, comptabilise ou gère les *émissions de GES* (3.1.5), les *suppressions de GES* (3.1.6), les réductions d'émissions de GES ou les accroissements de suppressions de GES en dehors de l'*organisme* (3.4.2) ou d'un *projet relatif aux GES* (3.2.7)

3.2.9
rapport sur les gaz à effet de serre
rapport GES
document autonome destiné à communiquer des informations relatives aux GES d'un *organisme* (3.4.2) ou d'un *projet relatif aux GES* (3.2.7) à ses *utilisateurs cibles* (3.4.4)

Note 1 à l'article: Un rapport GES peut inclure une *déclaration de GES* (3.2.5).

3.2.10
année de référence
période historique spécifique identifiée pour comparer les *émissions de GES* (3.1.5) ou les *suppressions de GES* (3.1.6) ou d'autres informations relatives aux GES au cours du temps

3.2.11
initiative de réduction des gaz à effet de serre
initiative de réduction des GES
activité ou initiative spécifique, non organisée dans le cadre d'un *projet relatif aux GES* (3.2.7), mise en œuvre par un *organisme* (3.4.2) sur une base continue ou discrète, afin de réduire ou d'empêcher les *émissions de GES* (3.1.5) directes ou indirectes, ou d'améliorer les *suppressions de GES* (3.1.6) directes ou indirectes

3.2.12
surveillance
évaluation continue ou périodique des *émissions de GES* (3.1.5), des *suppressions de GES* (3.1.6) ou d'autres données liées aux GES

3.2.13
incertitude
paramètre associé au résultat d'une quantification qui caractérise la dispersion des valeurs pouvant être raisonnablement imputée à la grandeur quantifiée

Note 1 à l'article: Les informations d'incertitude précisent généralement les estimations quantitatives ou la dispersion probable des valeurs et une description qualitative des causes possibles de la dispersion.

© ISO 2018 – Tous droits réservés

3.2.14
émission indirecte significative de gaz à effet de serre
émission indirecte significative de GES
émission de GES (3.1.5) quantifiée et déclarée d'un *organisme* (3.4.2), conforme aux critères de significativité définis par l'organisme

3.3 Termes relatifs à la matière biogénique et à l'affectation des sols

3.3.1
biomasse
matière d'origine biologique, à l'exclusion de la matière incorporée dans les formations géologiques et de la matière transformée en fossiles

Note 1 à l'article: La biomasse inclut la matière organique (vivante ou morte), par exemple les arbres, les plantes de culture, les herbes, la litière végétale, les algues, les animaux, le fumier et les déchets d'origine biologique.

3.3.2
carbone biogénique
carbone issu de la *biomasse* (3.3.1)

3.3.3
CO_2 biogénique
CO_2 obtenu par l'oxydation de *carbone biogénique* (3.3.2)

3.3.4
émission de GES biogénique et anthropique
émission de GES (3.1.5) à partir de matière biogénique et résultant d'activités humaines

3.3.5
changement direct d'affectation des sols
dLUC
changement lié à l'activité de l'homme, de son exploitation des sols, dans le cadre du périmètre pertinent

Note 1 à l'article: Le périmètre pertinent est le *périmètre de déclaration* (3.4.8).

3.3.6
affectation des sols
exploitation ou gestion des sols par l'Homme à l'intérieur du périmètre pertinent

Note 1 à l'article: Le périmètre pertinent est le *périmètre de déclaration* (3.4.8).

3.3.7
émission de GES biogénique et non anthropique
émission de GES (3.1.5) à partir de matière biogénique, causée par des catastrophes naturelles (feux de forêt ou infestation par des insectes, par exemple) ou due à l'évolution naturelle (croissance ou décomposition, par exemple)

3.4 Termes relatifs aux organismes, aux parties intéressées et à la vérification

3.4.1
installation
installation unique, groupe d'installations ou de processus de production (fixes ou mobiles), pouvant être définis à l'intérieur d'un périmètre géographique, d'une unité organisationnelle ou d'un processus de production unique

© ISO 2018 – Tous droits réservés

3.4.2
organisme
personne ou groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les relations lui permettant d'atteindre ses objectifs

Note 1 à l'article: Le concept d'organisme englobe, de façon non exhaustive, les travailleurs indépendants, les compagnies, les sociétés, les firmes, les entreprises, les administrations, les partenariats, les associations, les organisations caritatives ou les institutions, ou bien une partie ou une combinaison des entités précédentes, à responsabilité limitée ou ayant un autre statut, de droit public ou privé.

3.4.3
partie responsable
personne(s) responsable(s) de la délivrance de la *déclaration de GES* (3.2.5) et des informations justificatives sur les *GES* (3.1.1)

Note 1 à l'article: La partie responsable peut être constituée de personnes ou de représentants d'un *organisme* (3.4.2) ou d'un projet, et peut être la partie qui engage le *vérificateur* (3.4.11) ou le *validateur* (3.4.12).

3.4.4
utilisateur cible
personne ou *organisme* (3.4.2) identifié(e) par les responsables déclarant des informations relatives aux GES comme comptant sur ces informations pour prendre des décisions

Note 1 à l'article: L'utilisateur cible peut être le *client* (3.4.5), la *partie responsable* (3.4.3), l'organisme lui-même, les administrateurs du *programme relatif aux GES* (3.2.8), des régulateurs, la communauté financière ou d'autres parties prenantes concernées, telles que des collectivités locales, des services ministériels, le grand public ou des organisations non gouvernementales.

3.4.5
client
organisme (3.4.2) ou personne demandant la *vérification* (3.4.9) ou la *validation* (3.4.10)

3.4.6
utilisation prévue de l'inventaire des GES
principal objectif fixé par l'*organisme* (3.4.2), ou un programme, pour quantifier ses *émissions de GES* (3.1.5) et ses *suppressions de GES* (3.1.6) en cohérence avec les besoins de l'*utilisateur cible* (3.4.4)

3.4.7
périmètre organisationnel
regroupement d'activités ou d'installations dans lequel un *organisme* (3.4.2) exerce un contrôle opérationnel ou financier ou possède une part du capital

3.4.8
périmètre de déclaration
regroupement des *émissions de GES* (3.1.5) ou des *suppressions de GES* (3.1.6) déclarées dans le *périmètre organisationnel* (3.4.7), ainsi que des émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'*organisme* (3.4.2)

3.4.9
vérification
processus d'évaluation d'une déclaration de données historiques et d'informations pour déterminer si la déclaration est matériellement correcte et conforme aux critères

3.4.10
validation
processus d'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses, limitations et méthodes qui soutiennent une déclaration sur les résultats d'activités futures

3.4.11
vérificateur
personne impartiale et compétente qui est responsable des performances et de la communication des résultats d'un processus de *vérification* (3.4.9)

© ISO 2018 – Tous droits réservés

3.4.12
validateur
personne impartiale et compétente qui est responsable des performances et de la communication des résultats d'un processus de *validation* (3.4.10)

3.4.13
niveau d'assurance
degré de confiance dans la *déclaration de GES* (3.2.5)

4 Principes

4.1 Généralités

L'application des principes est essentielle pour garantir que les informations relatives aux GES sont exactes et justes. Les principes constituent la base des exigences du présent document et en guideront l'application.

4.2 Pertinence

Sélectionner les sources, puits et réservoirs de GES ainsi que les données et les méthodologies adaptées aux besoins de l'utilisateur cible.

4.3 Complétude

Inclure toutes les émissions et suppressions de GES pertinentes.

4.4 Cohérence

Permettre des comparaisons significatives des informations relatives aux GES.

4.5 Exactitude

Réduire, dans la mesure du possible, les biais et les incertitudes.

4.6 Transparence

Divulguer les informations suffisantes et appropriées relatives aux GES afin de permettre aux utilisateurs cibles de prendre des décisions avec une confiance raisonnable.

5 Périmètres d'un inventaire des GES

5.1 Périmètres organisationnels

L'organisme doit définir son périmètre organisationnel.

L'organisme peut comprendre une ou plusieurs installations. Les émissions ou suppressions de GES au niveau des installations peuvent être produites à partir d'un ou plusieurs puits ou sources de GES.

L'organisme doit consolider ses émissions et suppressions de GES au niveau de ses installations en adoptant l'une des approches suivantes:

a) contrôle: l'organisme comptabilise toutes les émissions et/ou suppressions de GES issues des installations sur lesquelles il exerce un contrôle financier ou opérationnel;

b) part du capital: l'organisme comptabilise sa quote-part des émissions et/ou suppressions de GES provenant des installations respectives.

© ISO 2018 – Tous droits réservés